

37^e Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données et de la Vie Privée

Amsterdam, 26 octobre 2015

Résolution sur la coopération avec le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la vie privée

37^e Conférence Internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée

Notant que les désastreux attentats terroristes et les activités criminelles ont de plus en plus conduit, à la mise en place de mesures législatives qui limitent de manière disproportionnée les droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée;

Notant que les révélations des programmes de surveillance électronique massive n'ont pas encore conduit à la mise en place d'instruments juridiquement contraignants pour régler au niveau international les intrusions dans la vie privée par les services de renseignement;

Rappelant les efforts déployés à l'échelle mondiale afin d'établir des cadres internationaux pour la protection des données et de la vie privée, y compris la résolution de la 35^e Conférence appelant à l'adoption d'un protocole additionnel à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹;

Constatant l'augmentation des données collectées et traitées par les puissantes sociétés internationales dans le contexte d'une économie mondialisée;

Préoccupés, à l'aube du *Big Data*, par les conséquences potentiellement néfastes d'une telle collecte des données sur le droit à la vie privée des milliards de consommateurs;

Dénotant une demande pressante d'encadrement et de mise en œuvre des droits des personnes concernées à l'échelle mondiale équilibrant de manière adéquate les souhaits des Etats et des sociétés contre les droits de l'homme des individus;

Se référant à la résolution 68/167 de l'assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2013² et 69/166 du 18 décembre 2014³ sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique qui résume les multiples défis pour les droits de la vie privée dans un monde axé sur les données;

1. Se félicite de la résolution A/HRC/28/L.27 du 24 mars 2015⁴ du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, qui a désigné un Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, il s'agit d'une décision historique vers l'internationalisation et la mondialisation de la protection des données et du droit à la vie privée;
2. Félicite le professeur Joseph Cannataci en sa qualité de Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la vie privée;

¹ <http://icdppc.org/wp-content/uploads/2015/02/International-law-resolution.pdf>

² http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/167&referer=/english/&Lang=F

³ http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/166

⁴ http://www.dgvm.de/fileadmin/user_upload/menschenr_durchsetzen/bilder/News/Menschenrechte_im_digitalen_Zeitalter/Resolution_2015_HRC_HR_in_the_digital_age-A_HRC_28_L27.doc

3. Invite le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à vie privé à inclure dans son programme de travail la coopération avec les autorités de protection des données et à la vie privée du monde entier;
4. Réaffirme la résolution de la 35^e Conférence sur le protocole additionnel à l'article 17 PIDCP et demande au Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la vie privée de promouvoir l'ouverture de négociations sur un tel protocole pendant son premier mandat ;
5. Invite les gouvernements et toutes les parties concernées à offrir l'assistance et le soutien nécessaire pour permettre au Rapporteur spécial de l'ONU de promouvoir et renforcer de la meilleure manière possible le droit à la vie privée dans le monde entier.

La Commission Commerce Fédéral des Etats-Unis d'Amérique⁵ s'abstient de cette résolution, qui porte sur des questions en dehors de sa compétence.

Langue originale: l'anglais.

⁵ En anglais: *U.S. Federal Trade Commission.*